



SÉNÉGAL : DE GRANDS DISCOURS, MAIS LES ACTES NE SUIVENT PAS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN
PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES, 31^E SESSION DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR L'EPU, NOVEMBRE 2018

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-Non Commercial-No Derivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2016 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 49/8788/2018

AOÛT 2018

Version originale : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES	4
JUSTICE INTERNATIONALE	5
RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS	5
PEINE DE MORT	5
LIBERTÉ D'EXPRESSION	6
LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE	6
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	6
DROITS DES ENFANTS	6
DROITS DES FEMMES ET DES FILLES	7
DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)	7
IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS, NOTAMMENT DANS LE CADRE DU CONFLIT EN CASAMANCE	7
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	8
LIBERTÉ D'EXPRESSION	8
DROITS À LA LIBERTÉ, À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE	9
LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	10
RÉPRESSION DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE	10
LIBERTÉ D'EXPRESSION	11
CONDITIONS CARCÉRALES ET MORTS EN DÉTENTION	11
DROITS DES PERSONNES LGBTI	11
PROCÈS INÉQUITABLES	12
IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	13
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	15
ANNEXE	19

SÉNÉGAL: DE GRANDS DISCOURS, MAIS LES ACTES NE SUIVENT PAS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES
31^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU, NOVEMBRE 2018
PUBLIÉ EN AOÛT 2018

INTRODUCTION

Dans cette communication préparée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) du Sénégal, qui aura lieu en novembre 2018, Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations faites au Sénégal lors de son deuxième EPU, en 2013, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits sur le terrain et formule plusieurs recommandations pour que le gouvernement renforce la protection des droits fondamentaux et lutte contre les violations des droits humains.

Bien que le Sénégal ait respecté son engagement en traduisant l'ancien président tchadien Hissène Habré en justice, Amnesty International regrette que le pays n'ait pas mis en œuvre un certain nombre de recommandations qu'il avait acceptées lors de son deuxième examen, notamment celles qui l'invitaient à respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, ainsi que les droits des femmes et des enfants, et à renforcer les institutions nationales de défense des droits humains. Amnesty International reste préoccupée par les restrictions du droit de réunion pacifique, le recours à une force injustifiée et excessive contre des manifestants pacifiques, les morts en détention, ainsi que les arrestations arbitraires de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et la violence dont elles font l'objet.

En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, le Sénégal doit faire preuve d'ouverture et de transparence au sujet de ces défaillances et prendre des mesures immédiates pour y remédier.

LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES

Le Sénégal a bien mis en œuvre la recommandation qui lui demandait de traduire l'ancien président tchadien Hissène Habré en justice. Toutefois, le pays n'a pas appliqué la plupart des autres recommandations formulées lors de son deuxième EPU en 2013, en particulier concernant le renforcement des institutions nationales de défense des droits humains, l'abolition de la peine de mort, la garantie de la liberté d'expression et de réunion pacifique, la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, la protection des droits des enfants et des personnes LGBTI, ainsi que le combat contre l'impunité pour les violations des droits humains.

SÉNÉGAL: DE GRANDS DISCOURS, MAIS LES ACTES NE SUIVENT PAS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES

31^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU, NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ EN AOÛT 2018

Amnesty International

JUSTICE INTERNATIONALE

Le Sénégal a accepté les recommandations qui l'invitaient à traduire l'ancien président tchadien Hissène Habré en justice et a bien mis en œuvre ces recommandations¹. Le 30 mai 2016, il a été condamné à la réclusion à perpétuité par les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal, une juridiction créée en 2013 dans le cadre d'un accord entre l'Union africaine et le Sénégal. Il a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture commis au Tchad entre 1982 et 1990. Ses avocats se sont pourvus en appel, mais, en avril 2017, la cour a confirmé sa condamnation.

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

Le Sénégal a favorablement accueilli les recommandations qui lui enjoignaient de renforcer le Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observatoire national des lieux de privation de liberté, notamment en garantissant leur indépendance et en les dotant des ressources nécessaires pour qu'ils puissent mener leurs activités². Pourtant, ces deux institutions ne disposent toujours pas de moyens financiers suffisants et le Sénégal n'a pas adopté les lois nécessaires pour garantir leur indépendance, par exemple en modifiant les processus de sélection et de nomination de leurs membres et de leurs dirigeants. Le président du Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observateur national des lieux de privation de liberté sont toujours nommés par décret présidentiel et les membres du Comité sont nommés par le ministre de la Justice. Le pays a toujours le « statut B », ce qui signifie qu'il ne respecte que partiellement les Principes de Paris.

PEINE DE MORT

Le Sénégal a rejeté les recommandations l'invitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort³. Les autorités ont justifié leur décision en affirmant que le Sénégal avait « traduit sa conviction profonde et non équivoque dans le rejet de la peine de mort⁴ ». Pourtant, lors d'une réunion en décembre 2013 avec une délégation d'Amnesty International, le Sénégal s'était engagé à ratifier le deuxième Protocole facultatif. De plus, en réponse à d'autres recommandations, il a indiqué qu'il avait ratifié les principaux instruments internationaux et qu'il poursuivait le processus de ratification des autres Conventions internationales⁵. En dépit de ces engagements, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif. Ces dernières années, des groupes religieux n'ont cessé de réclamer le rétablissement de la peine de mort au Sénégal⁶.

¹Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sénégal, doc. ONU A/HRC/25/4, 11 décembre 2013, recommandations 124.77 et 124.78 (Australie et Canada).

²Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 123.8 – 123.22 (Pakistan, Azerbaïdjan, Niger, Afrique du Sud, Autriche, Nouvelle-Zélande, Tunisie, Australie, Sierra Leone, Bénin, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, France et Gabon)

³Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 125.2 – 125.7 (Australie, Monténégro, Bénin, France, Suisse, Gabon, Rwanda).

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sénégal, Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné, doc. ONU A/HRC/25/4/Add.1, § 3.

⁵ Doc. ONU A/HRC/25/4/Add.1, § 1

⁶ « Sénégal : deux ONG islamiques pour un référendum sur la restauration de la peine de mort », Agence de Presse Africaine, 21 novembre 2016.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le Sénégal a accepté les recommandations lui demandant de respecter et de protéger le droit à la liberté d'expression, et en particulier de dépénaliser les délits de presse⁷. Dans sa réponse aux recommandations, il a fait remarquer que « [l]a dépénalisation des délits de presse est une disposition clé du projet de Code de la presse du Sénégal⁸ ». Pourtant, malgré cet engagement clair, le nouveau Code de la presse, adopté en 2017, érige toujours en infraction ce type de délit⁹. Le Sénégal a également adopté d'autres instruments juridiques qui affaiblissent encore davantage le droit à la liberté d'expression, notamment la loi de 2016 qui modifie le Code pénal. Plusieurs artistes et journalistes ont été arrêtés et maintenus en détention pendant plusieurs jours uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

Le Sénégal a favorablement accueilli les recommandations visant à garantir le droit de réunion pacifique et à maintenir l'ordre public sans recours excessif à la force¹⁰. Pourtant, le pays continue d'interdire des manifestations publiques, notamment plusieurs manifestations organisées par Amnesty International et d'autres groupes de défense des droits humains, et de faire un usage injustifié et excessif de la force contre des manifestants pacifiques.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Lors du dernier examen, le Sénégal s'est engagé à prendre des mesures concrètes pour combattre la torture et les autres mauvais traitements, notamment à revoir sa législation afin d'interdire l'utilisation à titre de preuve de toute déclaration arrachée sous la contrainte ou la torture et à veiller à ce que la définition de la torture figurant dans le Code pénal soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹. Le Sénégal n'a pas appliqué ces mesures.

DROITS DES ENFANTS

Le Sénégal a accepté des dizaines de recommandations relatives aux droits des enfants, notamment celles qui l'invitent à les protéger contre la mendicité forcée et la traite¹². Pourtant, les *talibés*, des enfants forcés à mendier par leurs professeurs des écoles coraniques, continuent d'errer dans les rues. Entre juillet 2016 et mars 2017, le gouvernement a retiré 1 500 enfants des rues et leur a fourni un hébergement temporaire. Certains ont été reconduits dans leur famille ou emmenés dans des pays voisins. Pourtant, en juillet 2017, plus de 1 000 enfants étaient retournés dans leur internat coranique traditionnel¹³. La plupart de ces établissements n'ont fait l'objet d'aucun contrôle officiel et de nombreux enfants ont été renvoyés de force dans la rue

⁷Doc. ONU A/HRC/25/4, Recommandations 124.83 – 124.84 (Slovénie, Espagne) et 125.16 – 125.18 (République démocratique du Congo, France et Grèce).

⁸ Doc. ONU A/HRC/25/4/Add.1, § 26.

⁹ Code de la presse, articles 224-225.

¹⁰Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.83 – 124.84 (Slovénie, Espagne)

¹¹Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.28 – 124.33 (Espagne, Uruguay, Azerbaïdjan, Irlande, Maldives).

¹²Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.16, 124.54 – 124.63, 124.67, 124.69, 124.70, 124.104 (Turquie, Royaume-Uni, États-Unis, Algérie, France, Allemagne, Inde, Singapour, Soudan du Sud, État de Palestine, Soudan, Luxembourg, Paraguay, État de Palestine, Autriche)

¹³ Human Rights Watch, « Je vois encore des talibés mendier », Insuffisance du programme gouvernemental pour protéger les enfants talibés au Sénégal, 11 juillet 2017, <https://www.hrw.org/fr/report/2017/07/11/je-vois-encore-des-talibes-mendier/insuffisance-du-programme-gouvernemental-pour>

pour y mendier. Très peu d'enquêtes ou de poursuites visant les auteurs de ces agissements ont été ouvertes.

DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

Le Sénégal s'est engagé à prendre des mesures afin de défendre et protéger les droits des femmes, notamment pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, aux mariages précoces et forcés, ainsi qu'à la violence contre les femmes¹⁴. Pourtant, le pays a rejeté une recommandation qui lui demandait de réviser le Code de la famille « afin de supprimer les dispositions entraînant une situation de discrimination légale à l'égard des femmes sénégalaises, en particulier pour ce qui est de leur capacité à jouir du statut de chef de famille (art. 152¹⁵) ». Bien que le nombre de cas de mutilations génitales féminines constatés ait baissé, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a indiqué que « 25 % des femmes de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été victimes d'excision, prévalence pouvant aller jusqu'à 92 % dans certaines localités¹⁶ ». D'après l'UNICEF, à l'âge de 18 ans, 31 % des filles sont mariées au Sénégal¹⁷. Le pays n'a pas supprimé non plus les dispositions discriminatoires du Code de la famille, ni révisé son Code pénal pour dépénaliser l'avortement, ériger le viol conjugal en infraction et interdire les mariages précoces et forcés.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)

Le Sénégal a rejeté toutes les recommandations l'invitant à modifier les textes de sa législation nationale qui autorisent actuellement la discrimination des minorités¹⁸ et à garantir le respect des droits humains des personnes LGBTI¹⁹. Les autorités ont affirmé que « [I]e fait d'être homosexuel n'est pas un délit au Sénégal et aucune poursuite judiciaire n'est menée à l'encontre des personnes du seul fait de leur homosexualité²⁰ ». Pourtant, le Code pénal interdit toujours les relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe et les personnes LGBTI restent la cible d'une série d'atteintes aux droits humains en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou supposées, notamment des arrestations arbitraires, des agressions, des menaces et des discriminations.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS, NOTAMMENT DANS LE CADRE DU CONFLIT EN CASAMANCE

Le Sénégal a rejeté les recommandations qui lui demandaient d'enquêter sur les violations des droits humains commises par les forces de sécurité, en particulier dans le contexte du conflit en Casamance et de l'élection de 2012, et de traduire les auteurs présumés de ces agissements en justice²¹. Il a justifié sa décision en affirmant que ces actes faisaient « systématiquement l'objet

¹⁴Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.36 – 124.51 (Royaume-Uni, Australie, Canada, France, Luxembourg, Philippines, Fédération de Russie, Gabon, Côte d'Ivoire, Algérie, Angola, Argentine, Équateur, Brésil, Paraguay, Burkina Faso).

¹⁵Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.12 (Espagne).

¹⁶ Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal, doc. ONU A/HRC/32/44/Add.1, § 78.

¹⁷UNICEF, Data on Child Marriage, novembre 2017, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>

¹⁸Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 126.1 (Uruguay).

¹⁹Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 126.1-126.14 (Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Grèce, Paraguay, Thaïlande, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Suisse, Mexique).

²⁰Doc. ONU A/HRC/25/4, 11 décembre 2013, § 60.

²¹Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.14 et 124.15 (Mexique et Espagne).

de poursuites judiciaires²² ». À l'issue de longues procédures judiciaires, des avancées positives ont été obtenues dans une dizaine d'affaires de recours excessif à la force, de torture et de morts en détention. Cependant, dans la plupart des cas, les peines prononcées étaient légères et plus de trente affaires n'ont toujours pas été jugées. Les autorités ont aussi avancé qu'elles « ne conn[aisaient] pas de cas de disparitions forcées ». Amnesty International est vivement préoccupée par ce refus d'admettre la réalité. L'organisation a signalé de nombreux cas de disparitions forcées aux autorités sénégalaises, en particulier dans le cadre du conflit en Casamance²³.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Depuis l'examen de 2013, le Sénégal a adopté un nouveau Code de la presse et a apporté des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale qui portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, à un procès équitable et à ne pas être soumis à la torture.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le nouveau Code de la presse adopté par l'Assemblée nationale en juin 2017 est formulé en termes vagues et prévoit des peines privatives de liberté pour des infractions relatives à la presse. Il permet au ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Communication d'interdire des journaux et des magazines étrangers (article 78) et punit de peines de prison et d'amendes toute personne qui braverait cette interdiction (article 206). Il habilite également les autorités administratives à ordonner la saisie de matériel utilisé pour publier ou diffuser des informations, à suspendre ou arrêter un programme télévisuel ou radiophonique et à fermer temporairement un média pour des raisons de sécurité nationale ou de protection de l'intégrité territoriale (article 192).

Le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement pour « offense » au chef de l'État, diffamation, injure, diffusion ou distribution d'images contraires aux bonnes mœurs, ou encore diffusion de fausses nouvelles (articles 224 et 225). L'article 227 permet de restreindre l'accès aux contenus en ligne considérés comme « contraires aux bonnes mœurs », « portant atteinte à l'honneur » ou « manifestement illicites ».

En octobre 2016, l'Assemblée nationale a adopté des textes portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui pourraient être utilisés pour étouffer la dissidence, en prétendant que cette mesure était nécessaire pour combattre le terrorisme et la cybercriminalité. Les modifications du Code pénal donnent des définitions vagues et imprécises des infractions liées au terrorisme, qui incluent les « violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements », qui exposent les

²² Doc. ONU A/HRC/25/4/Add.1, § 24.

²³ Voir en particulier : Amnesty International, *Sénégal. Terre d'impunité* (index : AFR 49/001/2010).

manifestants à de graves sanctions pénales (article 279). Elles érigent aussi en infraction la production et la diffusion de contenus « contraires aux bonnes mœurs » en ligne (article 431.60).

La loi portant révision du Code de procédure pénale étend les pouvoirs d'enquête des forces de sécurité en matière de surveillance et d'accès aux données informatiques et menace les droits à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit à la vie privée. Par exemple, l'article 90.14 permet aux autorités de restreindre l'accès à des sites aux « contenus manifestement illicites » et l'article 90.10 autorise un officier de police judiciaire sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République à « utiliser un logiciel à distance et l'installer dans le système informatique du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents utiles à l'instruction ou à l'enquête ». Le parquet répondant au ministère public, cette disposition revient à autoriser le piratage, qui constitue l'une des formes de surveillance les plus intrusives, en dehors tout contrôle juridictionnel²⁴.

DROITS À LA LIBERTÉ, À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE

Les modifications apportées au Code de procédure pénale portent atteinte au droit à la liberté, car elles étendent à 12 jours la période pendant laquelle une personne peut être détenue avant de comparaître devant un juge dans les affaires liées au terrorisme (article 677.28). En vertu des normes internationales, toute personne arrêtée doit être présentée à un juge dans les meilleurs délais, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, pas plus de 48 heures après son arrestation²⁵.

La loi portant modification du Code de procédure pénale supprime la restriction qui prévoyait que la personne gardée à vue n'était informée de son droit à un avocat qu'à la fin de la première période de garde à vue, soit 24 ou 48 heures pour les crimes et délits contre la sûreté de l'état ou pour les crimes et délits en période d'état de siège et d'état d'urgence. Bien qu'il s'agisse d'une avancée positive, la loi conserve d'autres restrictions sur le droit à l'assistance d'un avocat qui affaiblissent les droits à un procès équitable et à ne pas être soumis à la torture. Par exemple, l'article 55 précise que le premier entretien entre le détenu et son avocat ne peut excéder 30 minutes et que « l'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue », rendant ainsi particulièrement difficile la fonction de l'avocat en matière de conseil à son client et de prévention de la torture et autres mauvais traitements²⁶.

Le 11 janvier 2018, le ministre de la Justice a diffusé une circulaire visant à pallier certaines de ces défaillances²⁷. Selon cette circulaire, le défaut d'information du suspect de son droit à l'assistance d'un avocat entraînerait la nullité de la procédure²⁸. Elle prévoit que la police doit déterminer la durée de l'entretien entre l'avocat et le détenu et qu'il peut dépasser 30 minutes si nécessaire²⁹. Cependant, elle restreint toujours arbitrairement le droit à l'assistance d'un avocat, notamment en réservant ce droit aux suspects « à la disposition de l'officier de police judiciaire

²⁴ Amnesty International, *Sénégal. Analyse des lois modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale* (index : AFR 49/5287/2016).

²⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales : Salvador, doc. ONU CCPR/SLV/CO/6, § 14 ; Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU E/CN.4/2003/68, § 26(g) ; Doc. ONU A/65/273, § 75 ; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Venezuela, doc. ONU CAT/C/CR/29/2, § 6(f) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kandjov c. Bulgarie* (68294/01), 6 novembre 2008, § 66-67.

²⁶ Amnesty International, *Sénégal. Analyse des lois modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale* (index : AFR 49/5287/2016)

²⁷ Ministre de la Justice, Circulaire n° 00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018.

²⁸ Ministre de la Justice, Circulaire n° 00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018, § 2.1.1.

²⁹ Ministre de la Justice, Circulaire n° 00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018, § 2.1.3.

aux fins d'un interrogatoire ou d'une enquête ». Selon les normes internationales, toute personne arrêtée ou placée en détention doit pouvoir accéder à un avocat dès qu'elle est privée de liberté, qu'elle soit soupçonnée ou non³⁰.

LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

RÉPRESSION DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

Les rassemblements pacifiques organisés par des partis politiques ou des défenseurs des droits humains sont souvent interdits de manière arbitraire ou dispersés par la police et la gendarmerie en employant une force injustifiée et excessive. Les personnes identifiées comme les organisateurs de ces manifestations s'exposent souvent à des représailles et des arrestations arbitraires.

- En mai 2018, des étudiants qui protestaient contre des retards de paiement des bourses sur le campus de l'université Gaston Berger à Saint-Louis ont affronté la gendarmerie. L'un des étudiants, Fallou Sène, est décédé des suites de ses blessures par balle. À ce jour, aucun élément ne permet de prouver que le gouvernement cherche activement à établir les responsabilités dans cette affaire, qui semble être un cas évident de recours excessif à la force.
- En juillet 2017, les forces de sécurité ont fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques pour réprimer une manifestation pacifique organisée par l'ancien président et dirigeant de l'opposition Abdoulaye Wade à l'approche d'élections législatives. Les autorités ont mis fin à la manifestation en application d'un décret de 2011 proscrivant tout rassemblement dans certaines zones du centre-ville.
- En juin 2017, les forces de sécurité ont blessé deux femmes par balle et roué de coups plusieurs manifestants lors d'une marche organisée à Touba pour dénoncer les mauvais traitements infligés à un adolescent de 14 ans par les membres d'une association souvent présentée comme une « police religieuse ». La police a démenti avoir ouvert le

³⁰Résolution 13/19 du Conseil des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/RES/13/19 (2010), § 6, Comité des droits de l'homme, Observations finales : Géorgie, doc. ONU CCPR/C/79/Add.75 (1997), § 27 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Jordanie, doc. ONU CCPR/C/JOR/CO/4 (2010), § 9; Comité contre la torture, Observations finales : Lettonie, doc. ONU CAT/C/CR/31/3 (2004), § 6(h), 7(c) ; Cour européenne des droits de l'homme, Dayanan c. Turkey (7377/03), 13 octobre 2009, § 30-33; CPT, 12e rapport général d'activités du CPT, CPT/Inf (2002) 15, § 40-41.

Cette circulaire limite encore davantage le rôle de l'avocat. Par exemple, elle prévoit que les procédures d'enquête peuvent commencer même si, pour des raisons légitimes, l'avocat n'est pas disponible. Elle réaffirme la limitation de la durée de l'entretien entre l'avocat et son client, précisant qu'à l'issue de ce délai, l'avocat ne peut qu'« observer le déroulement de l'enquête » et ne peut pas « répondre à la place du suspect, lui suggérer ou souffler des réponses ou plaider devant l'officier de police judiciaire ».

SÉNÉGAL: DE GRANDS DISCOURS, MAIS LES ACTES NE SUIVENT PAS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES
31^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU, NOVEMBRE 2018
PUBLIÉ EN AOÛT 2018

feu sur les manifestants, mais a ouvert une enquête.

- Pendant tout le mois d'août 2014, de fréquentes confrontations ont eu lieu entre des étudiants qui manifestaient contre les retards de versement des bourses à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar et les forces de sécurité. L'un des étudiants, Bassirou Faye, est mort après avoir reçu une balle à la tête, tirée par la police lors d'une manifestation.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les autorités continuent de restreindre la liberté d'expression et de prendre pour cible les artistes, les journalistes, les défenseurs des droits humains et les dissidents politiques.

- Le 17 avril 2018, Barthélémy Dias, dirigeant de l'opposition et maire de Mermoz-Sacré-Cœur, une commune de Dakar, a été condamné à six mois de prison pour « outrage à magistrat » pour avoir critiqué la décision de la cour condamnant le maire de Dakar.
- La chanteuse Ami Collé Dieng a été arrêtée à Dakar le 8 août 2017 et accusée d'« outrage au chef de l'État » et de « diffusion de fausses nouvelles » après avoir envoyé sur WhatsApp un enregistrement sonore critique à l'égard du président. Elle a été libérée sous caution le 14 août.
- Le 30 juin 2017, la journaliste Oulèye Mané et trois autres personnes ont été interpellées pour « publication d'images contraires aux bonnes mœurs » et « association de malfaiteurs » après avoir partagé des photographies du président sur WhatsApp. Elles ont été libérées sous caution le 11 août 2017.
- En juin 2016, la rappeuse Ramatoulaye Diallo, alias Déesse Major, a été maintenue en détention pendant trois jours et inculpée d'« attentat à la pudeur et atteinte aux bonnes mœurs » en raison de ses choix vestimentaires dans des vidéos mises en ligne sur les réseaux sociaux. Toutes les charges ont été abandonnées par la suite.
- En juin 2014, le rappeur Malal Talla, dirigeant du mouvement Y'en a marre, a été arrêté et détenu pendant quatre jours pour avoir dénoncé le racket policier lors d'un rassemblement public. Inculpé d'outrage à agent de la force publique, il a finalement été libéré après qu'un juge eut estimé que les charges étaient infondées.

CONDITIONS CARCÉRALES ET MORTS EN DÉTENTION

Les prisons du Sénégal restent surpeuplées. En 2016, la maison d'arrêt de Rebeuss à Dakar comptait environ 2 090 détenus, pour une capacité d'accueil maximale de 1 600 personnes.

Depuis 2013, Amnesty International a recensé au moins 13 morts en détention, notamment une personne abattue par des gardiens au cours d'une mutinerie à la maison d'arrêt de Rebeuss en 2016, et deux personnes mortes par pendaison, d'après les rapports médicaux.

DROITS DES PERSONNES LGBTI

Des femmes et des hommes soupçonnés d'avoir eu des relations homosexuelles consenties sont arrêtés et jugés à l'issue de procès iniques. Depuis 2013, Amnesty International a constaté qu'au moins 36 personnes avaient été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.

- Le 8 juin 2018, la police a arrêté deux demandeurs d'asile gambiens³¹ à Keur Massar, à l'est de Dakar, après avoir procédé à une perquisition à leur domicile. Pour justifier cette intervention et l'arrestation, les policiers ont indiqué qu'ils avaient commis des « actes contre nature » et ont fait des commentaires sur l'apparence et les vêtements des

³¹Leurs noms ne sont pas révélés pour des raisons de sécurité.

personnes qui se trouvaient dans la maison. Le 9 juin 2018, quatre autres hommes (deux Gambiens et deux Sénégalais) qui s'étaient rendus au poste de police de Diakhaye pour avoir des nouvelles de leurs amis ont eux aussi été arrêtés. Deux d'entre eux ont été frappés pendant leur interrogatoire. L'un de ces hommes a dit aux policiers qu'il était malade et qu'il devait prendre des médicaments, mais ces derniers ont refusé qu'il reçoive des soins médicaux. Le 10 juin, il a perdu connaissance et a été transféré à l'hôpital. Les trois autres ont été remis en liberté le 10 juin sans avoir été inculpés. Le lendemain, ils ont été transférés à la maison d'arrêt de Rebeuss, à Dakar, et inculpés de possession et consommation de marijuana ainsi que d'« actes contre nature ». Ils ont comparu en justice le 12 juin, sans pouvoir consulter un avocat, et ont été acquittés de toutes les charges retenues contre eux, faute de preuves. Le juge les a cependant avertis que si la police les surprenait à nouveau, ils seraient envoyés en prison.

- Le 24 décembre 2016, la police a arrêté 11 hommes à Kaolack. Maintenus en détention pendant cinq jours, ils ont été soumis à de mauvais traitements – coups et injures notamment – avant d'être remis en liberté.
- En août 2016, le tribunal de Dakar a déclaré sept hommes coupables d'« actes contre nature » et les a condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont 18 mois avec sursis. En juillet, la police avait effectué une descente sans mandat dans un appartement et procédé à leur arrestation. Plusieurs journaux ont révélé l'identité de ces hommes et publié des commentaires homophobes et diffamatoires. Six de ces personnes ont été transférées dans une prison de Diourbel, loin de leur famille et de leurs réseaux de soutien. Elles ont été acquittées en appel et libérées en janvier 2017.

Le Sénégal s'est également montré incapable de protéger les personnes LGBTI contre la violence homophobe et de traduire en justice les responsables présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables.

- En 2016, un groupe d'étudiants a poursuivi et roué de coups un jeune homme de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar en raison de son orientation sexuelle supposée. Comme il a réussi à s'échapper, ils ont ensuite dégradé des biens publics sur le campus de l'université.
- Deux hommes ont été la cible de menaces et de violences, notamment de coups, à Pikine, un quartier de Dakar, en décembre 2015. Ils se sont rendus à plusieurs reprises au poste de police pour y déposer plainte, accompagnés de groupes locaux de défense des droits humains. Pourtant, la police n'a pris aucune mesure.

PROCÈS INÉQUITABLES

Amnesty International a fait part de ses préoccupations concernant les procès inéquitables au Sénégal, en particulier dans des affaires impliquant des cadres de l'opposition politique ou des « personnes soupçonnées de terrorisme ». Le président de la République continue de présider le Conseil supérieur de la magistrature et le ministre de la Justice en reste vice-président, ce qui compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- Khalifa Sall, dirigeant de l'opposition et Maire de Dakar, a été placé en détention en mars 2017. Il était inculpé d'association de malfaiteurs, de complicité et usage de faux en écritures privées de commerce, de faux et usage de faux dans les documents administratifs, de détournement et escroquerie portant sur les deniers publics, et de blanchiment de capitaux. La libération sous caution lui a été refusée à plusieurs reprises. En juillet 2017, alors qu'il était toujours en détention, il a été élu au Parlement. En novembre 2017, l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire à la demande du parquet. En mars 2018, Khalifa Sall a été condamné à cinq ans de prison et à une amende de 5 millions de francs CFA (7 600 euros) pour des accusations d'escroquerie portant sur des fonds publics. En juin 2018, la Cour de justice de la

SÉNÉGAL: DE GRANDS DISCOURS, MAIS LES ACTES NE SUIVENT PAS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES
31^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU, NOVEMBRE 2018
PUBLIÉ EN AOÛT 2018

CEDEAO a jugé que la détention de Khalifa Sall était arbitraire et a estimé que ses droits à la présomption d'innocence, à l'immunité parlementaire et à l'assistance d'un avocat avaient été violés³².

- En juillet 2018, au moins 30 personnes étaient en détention pour des « infractions liées au terrorisme » et plusieurs d'entre elles ont été maintenues en détention pendant plus de 48 heures avant de comparaître devant un juge. C'est notamment le cas de l'imam Alioune Badara Ndao, qui a été arrêté le 27 octobre 2015 chez lui à Kaolack, puis déféré devant un juge d'instruction 11 jours plus tard et inculpé d'« acte de terrorisme » et apologie du terrorisme. Les forces de sécurité ont refusé de le laisser s'entretenir avec ses avocats pendant les quatre premiers jours de sa détention. Le 19 juillet 2018, Alioune Badara Ndao a été acquitté de l'accusation de terrorisme, mais condamné à une peine d'un mois de prison avec sursis pour détention illégale d'arme. Il a été remis en liberté après avoir passé près de trois ans en prison.
- En mars 2015, la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) a condamné Karim Wade, ancien ministre et fils de l'ex-président de la République Abdoulaye Wade, à six ans d'emprisonnement et une amende de 138 239 086 396 francs CFA (environ 210 744 000 euros) pour enrichissement illicite. La cour a aussi déclaré sept de ses coaccusés coupables de complicité d'enrichissement illicite et a prononcé des peines allant de cinq à dix ans de prison, assorties d'amendes. Cette cour ne respecte pas les normes internationales et régionales relatives à l'équité des procès, en particulier parce qu'il n'est pas possible de faire appel de ses décisions. La Commission africaine considère que le « droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure » est un « élément essentiel » du droit à être entendu équitablement³³. En avril 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a estimé que la détention provisoire de Karim Wade était arbitraire, notamment en raison du retard accumulé pendant la procédure et de la différence de traitement observée. Karim Wade a été libéré à la faveur d'une grâce présidentielle en juin 2016.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

À l'issue de longues procédures judiciaires, des avancées positives ont été obtenues dans une dizaine d'affaires de recours excessif à la force, de torture et de morts en détention. Cependant, seules des peines légères ne reflétant pas la gravité de l'infraction ont été prononcées dans la plupart des cas, et aucun officier responsable n'a eu à rendre de comptes de son incapacité à empêcher ces violations.

- En juillet 2016, quatre policiers ont été reconnus coupables de l'homicide d'Ibrahima Samb en 2013 et condamnés à 10 ans de travaux forcés. Ibrahima Samb avait suffoqué après avoir été maintenu enfermé par ces agents dans le coffre d'une voiture pendant plus de 16 heures.
- En juin 2016, le policier qui avait abattu Bassirou Faye en août 2014 pendant une manifestation pacifique à l'université Cheikh Anta Diop, à Dakar, a été reconnu coupable de meurtre. Il a été condamné à 20 ans de travaux forcés, ainsi qu'à verser des indemnités à la famille de la victime.
- En juin 2016, un policier a été condamné à deux années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant entraîné la mort en lien avec l'homicide de Ndiaga Ndiaye, ou Matar Ndiaye. Matar Ndiaye a succombé à une blessure par balle à la jambe à la suite d'une opération de police en 2015.
- En janvier 2016, le conducteur du véhicule de police qui avait tué un étudiant, Mamadou

³²Khalifa Ababacar Sall et autres c. Sénégal, ECW/CCJ/JUD/17/18, 29 juin 2018.

³³Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003

Diop, pendant une manifestation pacifique à l'approche des élections de 2012 a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende pour « coup mortel » et « coups et blessures volontaires ». Un de ses collègues, qui se trouvait avec lui à bord du véhicule, a été condamné à trois mois de prison pour « non-empêchement d'un délit contre l'intégrité physique ». Le tribunal a également ordonné aux deux policiers de verser des indemnités à la famille de Mamadou Diop.

Cependant, Amnesty International a aussi recensé des dizaines d'autres cas de recours excessif à la force, de morts en détention et d'actes de torture, dont certains concernaient des enfants, pour lesquels les responsables présumés n'ont pas été traduits en justice.

- Le 30 janvier 2012, à Podor, au nord du pays, des gendarmes ont tiré à balles réelles sur des manifestants pacifiques et ont tué un jeune homme, Mamadou Sy, ainsi que Bana Ndiaye, une femme âgée qui ne participait pas à la manifestation. Le 19 février, deux autres manifestants, Mamadou Ndiaye et El Hadj Thiam, âgé de 13 ans, ont été abattus à Rufisque, au sud-est de Dakar³⁴.
- Le 7 février 2015, la cour d'assises de Dakar a condamné deux hommes à 20 ans de travaux forcés pour la mort de Fodé Ndiaye, un jeune policier auxiliaire. Leurs déclarations avaient pourtant été obtenues sous la torture, notamment des coups et un simulacre de noyade. Ces deux hommes ont été acquittés en appel et libérés le 29 juillet 2016.

Amnesty International craint que la loi d'amnistie de 2004³⁵, qui accorde l'amnistie pour les infractions commises pendant le conflit interne en Casamance, ne prive les victimes et leur famille de leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations, en violation du droit international et des normes connexes.

³⁴ Amnesty International, *Sénégal. Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de mars 2012* (index: AFR 49/004/2012), p. 13-14.

³⁵ Loi n° 2004-20 en date du 21 juillet 2004 portant loi d'Amnistie.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL À PRENDRE LES MESURES SUIVANTES :

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

- Prendre des mesures pour veiller à ce que le Comité sénégalais des droits de l'homme et l'Observatoire national des lieux de privation de liberté reçoivent des ressources financières suffisantes, et soient totalement indépendants, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013³⁶. Le Sénégal doit notamment modifier sa législation pour que le processus de nomination des membres soit transparent et soumis à un mécanisme de surveillance indépendant.

PEINE DE MORT

- Renforcer son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Modifier la législation qui restreint inutilement la liberté d'expression, conformément au droit international et régional en matière de droits humains, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013³⁷, en particulier le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de la presse et la loi sur la cybercriminalité.
- Adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits humains et instaurer, en consultation avec la société civile, un mécanisme national de protection doté des ressources nécessaires.
- Faire en sorte que les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement et les défenseurs de droits humains puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans crainte d'être arrêtés, détenus, intimidés ou harcelés.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

- Abroger les instruments juridiques qui prévoient des interdictions générales des manifestations pacifiques, notamment le décret de 2011, qui proscrit toutes les manifestations dans certaines zones du centre-ville de Dakar.

³⁶Doc. ONU A/HRC/25/4, Recommandations 123.8 – 123.22 (Pakistan, Azerbaïdjan, Niger, Afrique du Sud, Autriche, Nouvelle-Zélande, Tunisie, Australie, Sierra Leone, Bénin, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, France et Gabon)

³⁷Doc. ONU A/HRC/25/4, Recommandations 124.83 – 124.84 (Slovénie, Espagne) et 125.16 – 125.18 (République démocratique du Congo, France et Grèce).

- Modifier le cadre juridique qui définit le recours à la force, notamment le Code pénal et la Loi de 1978 relative aux réunions, afin de les mettre en conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique.
- Donner aux forces de sécurité des moyens suffisants et leur fournir un équipement adéquat pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur ou hostiles, et bien les former à l'usage approprié et adapté à la situation de la force et de leurs armes, dont les équipements antiémeutes.
- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les affaires dans lesquelles les forces de sécurité ont fait des blessés ou des morts en utilisant la force et infliger des sanctions disciplinaires et pénales, selon le cas, à toutes les personnes responsables, y compris les officiers supérieurs.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Réviser le Code pénal, en particulier l'article 295.1 sur la définition de la torture, comme le Sénégal a accepté de le faire lors de l'EPU de 2013³⁸, afin de rendre cette définition conforme à celle qui figure à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional et ses normes connexes, notamment en précisant que toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été extorquée sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peut pas être retenue comme élément de preuve, comme le Sénégal s'est engagé à le faire lors de l'EPU de 2013.³⁹
- Veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que des déclarations ont été extorquées sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient réexaminés afin que les personnes condamnées puissent être rejugées conformément aux normes internationales d'équité des procès.
- Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention et, si suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis, poursuivre immédiatement en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et d'autres mauvais traitements, comme le Sénégal s'est engagé à le faire lors de l'EPU de 2013⁴⁰.

DROITS DES ENFANTS

- Faire appliquer les lois nationales qui érigent en infraction la mendicité forcée, la traite des enfants et la maltraitance infantile, notamment en enquêtant systématiquement sur les cas d'enfants forcés à mendier et en traduisant les responsables présumés en justice dans le cadre de procédures équitables, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁴¹.

DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

- Réviser le Code de la famille pour supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard

³⁸Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.33 (Maldives).

³⁹Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.28 – 124.33 (Espagne, Uruguay, Azerbaïdjan, Irlande, Maldives).

⁴⁰Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.28, 124.30 (Espagne, Uruguay).

⁴¹Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandations 124.16, 124.54 – 124.63, 124.67, 124.69, 124.70, 124.104 (Turquie, Royaume-Uni, États-Unis, Algérie, France, Allemagne, Inde, Singapour, Soudan du Sud, État de Palestine, Soudan, Luxembourg, Paraguay, État de Palestine, Autriche)

des femmes, en particulier l'article 152, qui attribue l'autorité conjugale au mari, et l'article 277, qui attribue l'autorité parentale au père.

- Réviser le Code pénal pour le mettre en conformité avec le droit régional et international et les normes connexes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique, notamment en érigeant le viol conjugal en infraction, en interdisant les mariages précoces et forcés et en dépénalisant l'avortement.
- Faire en sorte que les auteurs présumés de violences liées au genre soient traduits en justice dans le cadre de procédures équitables, notamment ceux qui sont responsables de mutilations génitales féminines, et que les victimes puissent bénéficier d'un recours effectif et de réparations.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES

- Réaffirmer publiquement l'engagement du Sénégal en faveur du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits humains de chacun sans discrimination, y compris pour des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.
- Enjoindre à la police de mettre fin aux arrestations arbitraires et détentions en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelles ou supposées, des personnes.
- Supprimer les dispositions du Code pénal érigeant en infraction les relations homosexuelles consenties et l'incitation à ce type de relations.
- Conduire sans délai des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire fondées sur l'orientation sexuelle d'une personne ou son identité et son expression de genre, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

CONDITIONS CARCÉRALES ET MORTS EN DÉTENTION

- Développer et mettre en place une stratégie destinée à réduire la surpopulation carcérale, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁴², en particulier en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté.
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément notamment aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, comme le Sénégal avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2013⁴³, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés.
- Mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les morts en détention et faire en sorte que leurs responsables présumés, y compris par négligence, soient jugés dans le respect des normes d'équité des procès.

PROCÈS INÉQUITABLES

- Prendre des mesures visant à garantir l'indépendance de la justice et veiller à ce que les représentants de l'appareil judiciaire puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans ingérence, notamment en modifiant les lois relatives au Conseil

⁴²Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.34 (Autriche).

⁴³Doc. ONU A/HRC/25/4, recommandation 124.35 (France).

supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, afin d'écarter le président de la République et le ministre de la Justice de ce Conseil.

- Modifier la Loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite afin de la mettre en conformité avec le droit international et régional en matière d'équité des procès, ainsi que les normes qui s'y rapportent, notamment en veillant à ce que la cour autorise à faire appel de ses décisions.
- Réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional ainsi que les normes connexes, notamment en supprimant toute restriction à l'accès des détenus à l'avocat de leur choix dès le début de leur privation de liberté.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

- Ériger la disparition forcée en infraction pénale dans le droit national et veiller à ce que sa définition soit conforme à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Faire en sorte que les mesures d'amnistie, de grâce et autres mesures d'impunité ne puissent pas faire obstacle aux enquêtes et poursuites dans les cas d'infractions relevant du droit international et prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes aient accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates. En particulier, modifier la loi d'amnistie de 2004 dans ce sens.
- Diligenter sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'atteintes aux droits humains, en particulier dans le cadre du conflit en Casamance, et déférer les responsables présumés à la justice dans le respect des normes d'équité des procès.

SÉNÉGAL: DE GRANDS DISCOURS, MAIS LES ACTES NE SUIVENT PAS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES
31^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU, NOVEMBRE 2018
PUBLIÉ EN AOÛT 2018

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS⁴⁴

« Sénégal. Il faut respecter le droit de manifester pacifiquement et de s'exprimer, dans un contexte de répression de la dissidence » (communiqué de presse, 18 avril 2018)

Amnesty International, *Rapport 2017/2018 : la situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/6700/2018)

Sénégal. Analyse des lois modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale (index : AFR 49/5287/2016)

Amnesty International, *Rapport 2016/2017 : la situation des droits humains dans le monde* (index : POL 1048002017)

Amnesty International, *Rapport 2015/2016 : la situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/2552/2016)

Sénégal. Des promesses non tenues. Recommandations à l'occasion de l'examen du Sénégal par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (index : AFR 49/1464/2015)

Amnesty International, *Rapport 2014/2015 : la situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/0001/2015)

Sénégal. L'exploitation minière et les droits humains au Sénégal. Remédier à une protection défailante. (index: AFR 49/002/2014)

Amnesty International assessment of states' implementation of recommendations from the previous UPR: 17th Session of the UPR Working Group (index: IOR 41/011/2013)

Amnesty International, *Rapport 2013 : la situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/001/2013)

⁴⁴ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/senegal/>

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES TOUS ET TOUTES
CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)